

Au Québec, le nouveau minimum pour les instituteurs est de \$600 par année au lieu de \$300. Des taux minimums plus élevés sont déterminés pour les établissements industriels et commerciaux, les bureaux, le transport routier, les hôtels, les tavernes, les maisons de pension et certaines occupations diverses. Les taux antérieurs de 26, 24, 22 et 20 cents l'heure pour les manufactures et les boutiques dans les quatre zones de la province sont augmentés à 35, 32, 28 et 25 cents l'heure.

En Saskatchewan, les taux hebdomadaires de \$16.80 pour les cités et \$14 pour les villes augmentent à \$18.50 pour les cités et les grandes villes et à \$16 pour les petites villes et les villages.

31.—Salaires hebdomadaires minimums des ouvriers expérimentés dans les principales villes du Canada, décembre 1946

Détail et genre d'établissement	Halifax ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg ²	Regina	Edmonton ²	Vancouver ¹
Heures par semaine	44-48 ⁴	48-60 ⁵	48	48	48	48	48 ⁶
	\$	cents l'heure	\$	cents l'heure	\$	\$	\$
Manufactures	13-00	35	12-50	30	18-50	15-00	0-357, ⁸
Buanderies, etc.	13-00	26 ⁹	12-50	30	18-50	15-00	0-40 ⁷
Boutiques	13-00	35	12-50	30	18-50	15-00	17-00
Hôtels, restaurants, etc.	13-00	30 ¹¹	0-26 ⁷	30	18-50	15-00	18-00 ⁸
Salons de coiffure, etc.	13-00	35	12-50	30	18-50	15-00	17-10
Théâtres et lieux d'amusements	13-00	25	12-50	30	0-50 ⁷	15-00	17-10
Bureaux	13-00	35	12-50	30	18-50	15-00	18-00

¹ Les femmes seulement. ² S'appliquent aux femmes; 35 cents pour les hommes. ³ S'appliquent aux femmes; \$20 pour les hommes de 19 ans ou plus. ⁴ Sauf dans les théâtres et les lieux d'amusements où ils s'appliquent à une semaine de 48 heures seulement et, dans les bureaux, de 48 heures ou au nombre habituel d'heures si elles sont moindres. ⁵ 48 heures pour les fabriques, sauf dans des cas déterminés, et pour les bureaux; 54 heures pour les boutiques, les salons de coiffure, les théâtres et pour les femmes dans les buanderies; 60 heures pour les hôtels. ⁶ Dans les hôtels, les salons de coiffure, les théâtres et les lieux d'amusements, les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les boutiques, à 39 heures ou plus; dans les bureaux, à 36 heures ou plus. ⁷ De l'heure. ⁸ Femmes et hommes. ⁹ Femmes; ce taux s'applique à trois quarts des travailleurs; taux moins élevés aux autres. ¹⁰ Aides-cuisiniers, 35 cents; cuisiniers, 40 cents.

Règlementation des heures de travail et des vacances annuelles.—La limitation des heures de travail imposée par statut ou autorité législative est étudiée dans l'*Annuaire* de 1942, pp. 728-729.

En Ontario, la loi des heures de travail et des vacances avec paye, 1944, pourvoit à une journée de huit heures et une semaine de 48 heures pour les employés de toute industrie et de tout commerce ou de toute occupation prescrits par les règlements. La loi ne s'applique pas aux personnes employées comme administrateurs, surveillants ou à titre confidentiel et comporte une disposition qui exclut aussi la plupart des professions, l'agriculture, le service domestique, les employés des compagnies de chemin de fer et de navigation et des services municipaux d'incendie, les arrimeurs, les pêcheurs, commerciaux et autres. La loi des heures de travail en Colombie-Britannique, telle qu'elle a été modifiée en 1946, limite les heures de travail à 8 par jour et à 44 par semaine dans les industries auxquelles elle s'applique.

Dans toutes les provinces, les heures de travail peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.